



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
30 octobre 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le rapport de la Pologne valant troisième et quatrième rapports périodiques*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport de la Pologne valant troisième et quatrième rapports périodiques (CRC/C/POL/3-4) à ses 2033^e et 2034^e séances (CRC/C/SR.2033 et CRC/C/SR.2034), le 18 septembre 2015, et a adopté les observations finales ci-après à sa 2052^e séance (CRC/C/SR.2052), le 2 octobre 2015.

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de la Pologne valant troisième et quatrième rapports périodiques, ainsi que les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/POL/Q/3-4/Add.1), qui lui ont permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de l'État partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité salue la ratification des instruments ci-après ou l'adhésion à ces instruments :

- a) Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, en 2014 ;
- b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2012 ;
- c) La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, en 2015 ;
- d) La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en 2015.

4. Le Comité salue aussi l'adoption des mesures législatives suivantes :

- a) La loi sur le soutien aux familles et le système de placement familial, en 2011 ;

* Adoptées par le Comité à sa soixante-dixième session (14 septembre-2 octobre 2015).



- b) La loi sur les étrangers, en 2014 ;
 - c) La loi sur l'obligation générale de défendre la République de Pologne, telle que modifiée en 2009.
5. Le Comité accueille en outre avec satisfaction les politiques suivantes :
- a) Le Programme national de lutte contre la violence intrafamiliale pour 2014-2020 ;
 - b) Le Plan d'action national contre la traite des personnes pour 2013-2015.

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

Réserves

6. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a retiré ses réserves aux articles 7 et 38 de la Convention le 4 mars 2013. Il constate néanmoins avec préoccupation que l'État partie n'a toujours pas retiré ses déclarations concernant les articles 12 à 16 et 24.

7. **Le Comité rappelle ses recommandations antérieures (CRC/C/15/Add.194, par. 10) et, à la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993, encourage l'État partie à envisager de retirer sa déclaration interprétative concernant les articles 12 à 16 et 24 de la Convention.**

Politique et stratégie globales

8. Le Comité relève que la Stratégie pour le développement du capital humain à l'horizon 2020 traite de certains sujets intéressant les enfants. Il constate néanmoins avec préoccupation que :

- a) Les mesures adoptées dans le cadre de la Stratégie ne couvrent pas tous les domaines visés par la Convention ;
- b) Certaines mesures ne sont pas pleinement conformes à la Convention, notamment celles qui concernent le développement des structures d'accueil pour les enfants de moins de 3 ans.

9. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'élaborer une politique globale en faveur de l'enfance qui couvre tous les domaines visés par la Convention et, sur la base de cette politique, de concevoir une stratégie définissant les éléments nécessaires à son application et qui s'appuie sur des ressources humaines, techniques et financières suffisantes ;**

b) **De veiller à ce que cette politique et cette stratégie soient pleinement conformes à la Convention ;**

c) **De veiller à consulter toutes les parties prenantes, y compris les enfants, pour élaborer cette politique et cette stratégie et pour évaluer régulièrement l'efficacité de leur mise en œuvre.**

Coordination

10. Le Comité relève que le Ministère du travail et de la politique sociale a été chargé en 2014 de veiller à la cohérence des lois, des politiques et des programmes nationaux pertinents au regard de la Convention. Il s'inquiète toutefois de ce qu'il n'existe pas de mécanisme de coordination entre les différents ministères et entre les autorités centrales et locales pour garantir la mise en œuvre effective de la Convention.

11. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place, à un niveau interministériel élevé, un mécanisme institutionnel approprié, doté d'un mandat clair et investi de pouvoirs suffisants, qui serait chargé de coordonner l'ensemble des activités liées à la mise en œuvre de la Convention au niveau intersectoriel comme aux niveaux national, régional et local. L'État partie devrait veiller à ce que ce mécanisme de coordination soit doté des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à son bon fonctionnement.

Allocation de ressources

12. Le Comité est préoccupé par le fait qu'il n'existe pas de système permettant de déterminer quelle part des fonds budgétaires est allouée à l'enfance et comment ces fonds sont dépensés par les différents ministères, de sorte qu'il est impossible d'évaluer si les ressources publiques consacrées à l'enfance sont suffisantes et bien utilisées.

13. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'instaurer un processus de budgétisation intégrant l'optique des droits de l'enfant et définissant clairement les crédits budgétaires alloués aux secteurs pertinents et aux organismes compétents, ainsi que de mettre au point des indicateurs spécifiques et un système de suivi ;

b) De mettre en place des mécanismes pour surveiller et évaluer l'adéquation, l'efficacité et l'équité de la répartition des ressources allouées à la mise en œuvre de la Convention ;

c) D'assurer une budgétisation transparente et participative au moyen d'un dialogue avec la population, en particulier avec les enfants, et de veiller à ce que les autorités rendent dûment compte de leurs actions, y compris au niveau local.

Collecte de données

14. Tout en prenant note avec satisfaction du système de collecte de données de l'État partie, le Comité reste préoccupé par le fait que celui-ci ne couvre pas tous les domaines visés par la Convention et par le manque de données ventilées sur les enfants de moins de 5 ans ainsi que sur les enfants dans le système de justice, notamment les victimes et les témoins.

15. À la lumière de son observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'améliorer son système de collecte de données de manière à couvrir tous les domaines de la Convention et les enfants de tous âges, et de ventiler les données pour faciliter l'analyse de la situation de tous les enfants ;

b) De faciliter davantage le partage des données recueillies et des résultats de leur analyse entre les institutions gouvernementales concernées ainsi qu'avec le grand public, et de promouvoir leur utilisation aux fins de la mise en œuvre effective de la Convention.

B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

16. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour lutter contre la discrimination. Il est toutefois préoccupé par :

a) L'absence de loi générale interdisant la discrimination, pour quelque motif que ce soit, dans tous les domaines de la vie et sous toutes ses formes, y compris les formes multiples de discrimination ;

b) La persistance des stéréotypes concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société ;

c) Le fait que les enfants appartenant à des minorités ethniques, religieuses, linguistiques et d'autres groupes minoritaires, notamment les Roms, les personnes d'origine arabe, asiatique et africaine, les musulmans, les juifs, les personnes qui n'ont pas la nationalité polonaise – dont les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants –, les personnes handicapées, les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, sont victimes de discrimination et peuvent devenir la cible de crimes haineux ;

d) L'augmentation des violences et des propos racistes, notamment les discours de haine, ainsi que de la xénophobie et de l'homophobie.

17. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De modifier la loi relative à l'égalité de traitement de manière à ce qu'elle couvre la discrimination dans tous les domaines et pour quelque motif que ce soit, notamment la discrimination fondée sur le genre, l'orientation sexuelle, le handicap, la religion ou l'âge, dans les domaines de l'éducation, des soins de santé, de la protection sociale, du logement et de la vie privée et publique, et à ce qu'elle contienne une définition des formes multiples de discrimination ;**

b) **De modifier le Code pénal de façon à ériger en infraction pénale distincte les discours de haine et les autres crimes haineux motivés par le racisme, la xénophobie et l'homophobie, et de veiller à ce que de tels incidents fassent l'objet d'enquêtes approfondies et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice ;**

c) **De revoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et éliminer les stéréotypes, l'intolérance et la discrimination au sein de la population et des autorités centrales et locales.**

C. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

Nationalité

18. Le Comité relève avec préoccupation que, selon le recensement de la population de 2014, l'État partie compte 2 000 apatrides et plus de 8 000 étrangers de nationalité indéterminée, dont des enfants, qui résident sur son territoire.

19. **Le Comité prie instamment l'État partie :**

a) **De prendre sans attendre toutes les mesures nécessaires pour octroyer la nationalité polonaise aux enfants apatrides ;**

b) **De prendre les mesures appropriées pour résoudre le problème des enfants de nationalité indéterminée résidant sur son territoire ;**

c) **D'envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.**

Droit à l'identité

20. Le Comité constate avec une grande préoccupation que l'absence de réglementation et le nombre croissant de boîtes à bébé permettent l'abandon anonyme d'enfants dans l'État partie, ce qui est contraire, entre autres, aux dispositions des articles 6 à 9 et 19 de la Convention.

21. **Le Comité invite instamment l'État partie à interdire l'utilisation des boîtes à bébé, à renforcer et promouvoir les solutions de remplacement déjà existantes et à envisager d'introduire, en dernier recours, la possibilité de naissances confidentielles à l'hôpital.**

Liberté de pensée, de conscience et de religion

22. Le Comité note avec préoccupation qu'il arrive que des enfants appartenant à des minorités religieuses ne puissent pas suivre des cours portant sur leur propre religion dans les écoles publiques et doivent participer à des cours de religion catholique à la place. Le Comité s'inquiète aussi de ce que les notes obtenues dans les cours de religion islamique ne sont pas toujours reportées sur les bulletins scolaires.

23. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De garantir que les enfants appartenant à des minorités religieuses ne soient pas contraints, dans les écoles publiques, de suivre des cours de religion qui sont incompatibles avec leurs propres croyances ;**

b) **D'informer les parents et les élèves qu'ils peuvent demander l'organisation de cours en accord avec leur appartenance religieuse, ainsi que de la procédure à suivre pour faire cette demande, comme prévu dans la loi sur le système éducatif (1991) ;**

c) **De veiller à ce que les notes obtenues dans des cours de religion autre que catholique soient reportées sur les bulletins scolaires.**

D. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)

Droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence

24. Le Comité félicite l'État partie d'avoir adopté des dispositions législatives interdisant complètement les châtiments corporels dans tous les contextes. Il note néanmoins avec préoccupation que :

a) Bien que ces dernières années aucune plainte n'ait été officiellement déposée et aucune condamnation n'ait été prononcée concernant des traitements inhumains ou dégradants à l'égard d'enfants dans des centres d'urgence pour mineurs de la police, des foyers d'accueil ou des maisons de redressement, certains cas de mauvais traitements ont été constatés dans ces structures, comme la détention prolongée dans un établissement de transition, des sanctions non conformes aux règlements, des restrictions de la correspondance, ainsi que des restrictions des visites ;

b) Bien qu'ils soient interdits par la loi, les châtiments corporels sont toujours pratiqués dans les écoles, les centres pour mineurs et les établissements de protection de remplacement.

25. À la lumière de son observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, et de l'observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'enquêter dûment sur toutes les allégations de mauvais traitements infligés à des enfants et de faire en sorte que de tels actes fassent l'objet de procédures judiciaires, afin d'éviter que leurs auteurs échappent aux sanctions ;

b) D'examiner les mécanismes de plainte et de faire en sorte que tous les enfants privés de leur liberté, y compris dans le cadre d'une procédure pénale ou de mesures de rééducation, aient accès à un mécanisme sûr et adapté à leurs besoins pour déposer des plaintes relatives à leur privation de liberté, aux conditions de détention ou d'internement et au traitement qui leur est réservé ;

c) De faire en sorte que tous les enfants victimes de mauvais traitements bénéficient de soins et de services de réadaptation ;

d) De s'assurer, grâce à une surveillance adéquate, que l'interdiction des châtiments corporels est effectivement respectée dans tous les contextes ;

e) D'étoffer les programmes de renforcement des capacités à l'intention des enseignants et du personnel des établissements d'accueil pour les enfants afin de promouvoir d'autres formes de discipline qui soient positives, dans le respect des droits de l'enfant, et de faire prendre conscience des conséquences néfastes des châtiments corporels sur les enfants ;

f) De renforcer davantage la collaboration avec le Médiateur pour les enfants et le Défenseur des droits de l'homme à cet égard.

Violences sexuelles

26. Le Comité considère comme positif que les affaires de violences sexuelles commises par des membres du clergé sur des enfants aient été prises au sérieux et donnent lieu à des poursuites. Il s'inquiète toutefois de la possibilité qu'un certain nombre d'affaires n'aient pas encore été mises au jour et que de telles violences continuent d'être perpétrées.

27. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De poursuivre ses efforts pour garantir que tous les cas d'enfants victimes de violences sexuelles fassent l'objet d'une enquête et que les auteurs présumés soient traduits en justice, y compris lorsque ceux-ci sont membres du clergé catholique ou représentants d'autres religions ;

b) De veiller à ce que les victimes reçoivent une indemnisation adéquate et bénéficient de services de réadaptation ;

c) De mettre en place des mécanismes adaptés aux enfants pour permettre à ces derniers et à d'autres personnes de dénoncer de telles violences ;

d) De protéger les enfants contre de nouvelles violences en faisant en sorte que les personnes reconnues coupables de telles violences ne puissent pas avoir de contacts avec des enfants dans l'exercice de leurs fonctions ;

e) De mettre en place les politiques et les mesures nécessaires pour prévenir toutes nouvelles violences.

Pratiques préjudiciables

28. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie rencontre des difficultés en ce qui concerne la prévention des mariages forcés des filles migrantes ainsi que des filles réfugiées et demandeuses d'asile.

29. **À la lumière de son observation générale n° 18 (2014) sur les pratiques préjudiciables, adoptée conjointement avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un système permettant de détecter tous les cas de mariages forcés parmi les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, d'enquêter efficacement sur ces cas afin de traduire leurs auteurs en justice et de faire en sorte que les victimes disposent de structures d'accueil ainsi que de services de réadaptation et de conseil appropriés.**

E. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

Milieu familial

30. Le Comité note avec préoccupation que les enfants sont privés de protection parentale pendant de longues périodes lorsque leurs parents partent à l'étranger pour trouver du travail.

31. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De mener une étude à l'échelle nationale sur les enfants qui sont laissés au pays lorsque leurs parents émigrent pour trouver du travail et d'utiliser les résultats de cette étude pour établir un profil démographique de cette catégorie de la population afin d'orienter les politiques et programmes pertinents ;**

b) **D'adopter une stratégie globale pour aider les parents à trouver un emploi en Pologne afin qu'ils puissent rester avec leurs enfants.**

Enfants privés de milieu familial

32. Le Comité note que la loi de 2011 sur le soutien aux familles et le système de placement a facilité le placement hors institution des enfants privés de milieu familial. Il est néanmoins préoccupé par les faits suivants :

a) En 2014, un grand nombre d'enfants de moins de 10 ans étaient placés en institution, dont 800 étaient âgés de moins de 3 ans ;

b) Les enfants handicapés représentent près de la moitié des enfants placés en institution ;

c) La loi sur le soutien aux familles et le système de placement prévoit encore la création de centres de préadoption pour les enfants de moins de 1 an et les établissements de soins et de traitements régionaux peuvent accueillir jusqu'à 45 enfants privés de milieu familial et ayant des besoins spéciaux en matière de santé ;

d) Les progrès sont relativement lents en ce qui concerne le développement du placement en famille d'accueil, notamment parce que les organismes au niveau des districts ne sont pas suffisamment impliqués dans ce processus ;

e) Dans la pratique, les juges aux affaires familiales ont tendance à choisir le placement de l'enfant en institution, au lieu de privilégier le soutien à la famille d'origine de manière à ce qu'elle puisse garder l'enfant, ou le placement en famille d'accueil ;

f) La restriction des contacts entre l'enfant et les membres de sa famille d'origine est utilisée comme une forme de sanction à l'encontre des enfants placés en famille d'accueil ;

g) Une fois que l'enfant a été placé, ses parents ne reçoivent pas le soutien nécessaire pour les aider à améliorer leurs capacités parentales ;

h) L'aide à la réinsertion sociale des enfants et des jeunes qui quittent les structures d'accueil, y compris ceux qui sont handicapés, est insuffisante et, faute de logements adéquats, les intéressés deviennent sans-abri ou sont placés de manière permanente en institution.

33. Appelant l'attention de l'État partie sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe), le Comité lui recommande :

a) De prendre d'urgence des mesures pour réduire le placement en institution des enfants de moins de 3 ans, y compris ceux qui sont handicapés, et d'accélérer le processus de placement en famille d'accueil ;

b) D'éviter, dans la mesure du possible, d'avoir à recourir à la protection de remplacement, notamment pour les enfants handicapés, en développant davantage le dispositif de soutien et d'assistance aux familles avec enfants ;

c) De revoir et d'envisager de modifier la loi sur le soutien aux familles et le système de placement ainsi que la Stratégie pour le développement du capital humain, afin d'abolir le placement des enfants de moins de 1 an dans des centres de préadoption et d'éviter la création de grandes structures d'accueil ;

d) D'accélérer le développement du placement en famille d'accueil en impliquant davantage les organismes de district dans ce processus ;

e) De prévoir des garanties juridiques adéquates et des critères clairs permettant de déterminer si un enfant doit être placé dans une structure de protection de remplacement, en tenant compte de l'opinion et de l'intérêt supérieur de l'enfant, et de veiller à ce que ces critères soient respectés en sensibilisant les juges aux affaires familiales à cet égard ;

f) De favoriser, en les supervisant, des contacts réguliers et appropriés entre l'enfant et sa famille, à condition que cela soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et en particulier d'interdire la restriction de ces contacts comme forme de châtement ;

g) De fournir un soutien et une aide aux familles dont l'enfant a été placé, de manière que l'enfant puisse retourner dans sa famille si cela est conforme à son intérêt supérieur ;

h) De renforcer le soutien apporté aux enfants et aux jeunes qui quittent les institutions, y compris ceux qui sont handicapés, pour leur permettre de réintégrer la société, en leur donnant accès à un logement adéquat, à des services juridiques, sanitaires et sociaux, ainsi qu'à des possibilités d'éducation et de formation professionnelle.

F. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

Enfants handicapés

34. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) Il n'existe que peu de données, de recherches et d'analyses concernant l'efficacité de la mise en œuvre des lois et des politiques relatives aux droits des enfants handicapés ;

b) Malgré les progrès accomplis pour favoriser d'autres formes de prise en charge, de nombreux enfants handicapés vivent encore en institution, notamment parce que le système d'aide sociale fragmenté n'encourage et ne soutient pas assez les familles pour qu'elles gardent leurs enfants à la maison et n'est pas suffisamment complet pour promouvoir l'autonomie des enfants et leur participation active à la vie publique tout au long de leur vie ;

c) Les parents peuvent décider que leur enfant handicapé ne fréquentera pas un établissement ordinaire, de sorte qu'une forte proportion d'enfants handicapés continuent d'aller dans des écoles spéciales ;

d) Dans les écoles ordinaires, les fonds destinés aux enfants handicapés peuvent être utilisés à d'autres fins, ce qui fait que l'éducation est moins inclusive dans ces établissements.

35. **À la lumière de son observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'améliorer la collecte de données concernant les enfants handicapés et de réaliser des études et des analyses sur l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention ainsi que des lois et des politiques en vigueur ;**

b) **De réformer le système d'aide sociale aux enfants handicapés et à leurs familles pour qu'il soit plus cohérent et mieux coordonné, et afin d'éviter des placements en institution inutiles ;**

c) **De garantir à tous les enfants handicapés le droit à l'éducation inclusive dans des écoles ordinaires ;**

d) **De mettre en place au niveau local un système pour surveiller la gestion des subventions destinées aux enfants handicapés, de façon qu'elles permettent aux familles d'effectuer des aménagements raisonnables et de bénéficier d'un soutien pour chaque enfant handicapé ;**

e) **De donner la priorité aux mesures visant à faciliter la pleine intégration des enfants handicapés, y compris ceux qui présentent des handicaps intellectuels et psychosociaux, dans tous les domaines de la vie publique, tels que les loisirs, les soins de proximité et la mise à disposition de logements sociaux avec des aménagements raisonnables.**

Santé et services de santé

36. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie dans le domaine de la santé des enfants, mais relève avec préoccupation que :

a) L'État partie n'a pas de loi-cadre sur la santé publique qui assurerait la cohérence et la coordination des lois en vigueur relatives à la santé ;

- b) Le nombre d'enfants souffrant de dépression et de troubles anxieux augmente, de même que les tentatives de suicide chez les enfants ;
- c) Les problèmes dentaires sont le problème de santé le plus répandu chez les enfants ;
- d) Tant l'obésité que la sous-alimentation semblent augmenter chez les enfants ;
- e) Les soins de santé primaires et spécialisés de qualité pour les enfants, y compris les soins pédiatriques, dentaires et de santé mentale, sont globalement peu accessibles dans l'État partie et le sont encore moins dans certaines provinces, et ces soins sont inabordables pour certains enfants ;
- f) Il est particulièrement difficile pour les enfants handicapés de bénéficier des services de santé et de réadaptation, en raison des obstacles physiques qui empêchent leur accès aux établissements de santé et parce que, faute de services disponibles, ils doivent attendre longtemps pour recevoir des traitements ;
- g) La législation de l'État partie prévoit la gratuité des soins médicaux pour les ressortissants polonais, mais cette disposition ne s'applique pas aux enfants roms vivant dans la pauvreté, qui rencontrent des difficultés pour accéder en temps opportun à des soins de santé de qualité.

37. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et lui recommande :

- a) D'envisager d'élaborer une loi-cadre et une politique globale sur la santé publique, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;**
- b) De sensibiliser davantage les enfants, les parents et les enseignants aux questions liées à la santé mentale des enfants, de poursuivre et de renforcer les activités de prévention dans les écoles et les centres d'accueil, d'offrir davantage de services facilement accessibles tels que ceux des infirmiers et des conseillers scolaires, ainsi que d'augmenter encore le nombre de pédopsychologues et de pédopsychiatres ;**
- c) De poursuivre et de renforcer les activités de prévention dans le domaine des soins dentaires et d'introduire un système encourageant les enfants à faire contrôler régulièrement l'état de leurs dents, de leur propre initiative ;**
- d) De collecter des données sur la nutrition des enfants, y compris la sous-alimentation et l'obésité, et de continuer d'élaborer des mesures pour améliorer la situation à cet égard, notamment en introduisant une réglementation visant à limiter la publicité et la commercialisation des aliments malsains, salés, sucrés ou gras, et à restreindre l'accès des enfants à de tels aliments ;**
- e) De faire en sorte que tous les enfants de l'État partie, y compris ceux qui vivent dans des zones rurales et ceux qui sont issus de groupes socialement et économiquement défavorisés, aient accès à des soins de santé primaires et spécialisés de qualité dans des conditions d'égalité ;**
- f) D'intégrer les droits des enfants handicapés dans la législation, les politiques et d'autres mesures nationales visant à renforcer le système de santé de l'État partie en vue d'assurer leur accès égal aux soins de santé et aux services de réadaptation ;**
- g) De faire en sorte que tous les enfants relevant de sa juridiction, y compris les enfants roms, aient accès à des services de santé gratuits dans des conditions d'égalité.**

Santé des adolescents

38. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) Le cours obligatoire de préparation à la vie familiale dans les écoles (CRC/C/POL/3-4, par. 570) n'inclut pas une éducation complète, adapté à l'âge des élèves, en matière de santé sexuelle et procréative ;

b) Les adolescents, garçons et filles, rencontrent des difficultés lorsqu'ils veulent accéder aux services de santé sexuelle et procréative, notamment aux moyens de contraception modernes ;

c) Il n'existe pas de données et d'études officielles sur la fréquence des avortements illégaux et non médicalisés ;

d) L'accès des filles à l'avortement légal est entravé par la réglementation très stricte régissant l'avortement et l'absence d'une procédure clairement définie pour pratiquer des avortements légaux conformément à la législation en vigueur, ainsi que par la stigmatisation sociale.

39. **À la lumière de son observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :**

a) D'élargir le cadre du cours obligatoire de préparation à la vie familiale de manière à y inclure une éducation complète, adaptée à l'âge des élèves, en matière de santé sexuelle et procréative, qui intègre des informations sur la planification familiale et les contraceptifs, sur le danger que constitue une grossesse précoce et sur la prévention et le traitement des infections sexuellement transmissibles ;

b) De garantir un accès sans obstacle aux services de santé sexuelle et procréative, y compris aux services de conseils confidentiels et aux moyens de contraception modernes pour les adolescents, filles et garçons, et de modifier la loi de 1993 sur la planification familiale, la protection du fœtus et les conditions régissant l'avortement légal pour rendre les conditions de l'avortement moins restrictives et, en ce qui concerne les adolescentes, pour prendre en compte le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et le droit à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale ;

c) D'établir des normes claires permettant une interprétation uniforme et non restrictive des conditions régissant l'avortement légal et des procédures pertinentes, y compris en ce qui concerne le strict respect des informations personnelles.

Niveau de vie

40. Le Comité salue les mesures prises par l'État partie pour aider les familles, mais constate avec préoccupation que :

a) Le nombre d'enfants exposés au risque de pauvreté a augmenté ces dernières années et le taux de pauvreté des enfants, quel que soit le groupe d'âge (0 à 18 ans), est plus élevé que celui du reste de la population, 10 % des enfants étant confrontés à l'extrême pauvreté ;

b) Les familles monoparentales, les familles nombreuses (comptant plus de trois enfants) et les familles avec des enfants handicapés sont davantage exposées au risque de pauvreté multidimensionnelle ;

c) Le nombre d'enfants sans abri a augmenté.

41. Le Comité recommande à l'État partie de fixer des objectifs concrets pour réduire la pauvreté touchant les enfants, en particulier afin de mettre fin à la pauvreté extrême et aux privations dont souffrent les enfants, en définissant des échéances claires et des indicateurs pour les politiques et programmes pertinents, et ce faisant :

a) D'envisager d'organiser avec des familles et des enfants, notamment ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité, ainsi qu'avec des organisations de la société civile œuvrant en faveur des droits de l'enfant, des consultations ciblées sur la question de la pauvreté, en vue de renforcer les stratégies et les mesures visant à réduire la pauvreté des enfants ;

b) De renforcer le soutien apporté aux enfants vivant sous le seuil de pauvreté, en particulier en aidant les familles monoparentales, les familles comptant trois enfants ou plus et les familles ayant un enfant handicapé, et de veiller à ce que les mesures de protection sociale couvrent les coûts réels des prestations à fournir pour que les enfants aient une vie décente, y compris les dépenses qu'impliquent leur droit à la santé, à une alimentation nutritive, à l'éducation, à un logement adéquat, à l'eau et à l'assainissement ;

c) De revoir sa législation, ses politiques et ses programmes en matière de logement afin de prévenir et d'éradiquer le sans-abrisme, en prenant en compte les besoins spécifiques des enfants, notamment des enfants handicapés, de leur famille et des enfants qui sortent des structures d'accueil. Les mesures peuvent consister notamment à améliorer la disponibilité et l'adéquation des logements sociaux au niveau municipal ainsi qu'à mettre à disposition des centres d'hébergement temporaire d'urgence pour les personnes risquant d'être sans abri.

G. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

42. Le Comité salue les efforts importants fournis par l'État partie pour réduire les disparités entre les zones urbaines et rurales en ce qui concerne l'accès à une éducation de qualité, améliorer l'accès à l'éducation préscolaire, intégrer les enfants roms dans les écoles ordinaires et garantir l'accès gratuit à l'éducation publique et aux services de soutien éducatif aux enfants étrangers, notamment les enfants demandeurs d'asile et réfugiés. Toutefois, le Comité demeure préoccupé par le fait que :

a) Les enfants vivant dans les zones rurales et les petites villes sont toujours confrontés à des inégalités en termes d'accès à une éducation de qualité ;

b) Le taux de scolarisation des enfants roms dans l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et professionnel reste inférieur à celui des autres enfants, et de nombreux enfants roms ont toujours des difficultés à suivre dans les écoles ordinaires ou sont placés à tort dans des écoles spéciales en raison de leur mauvaise connaissance du polonais ou des résultats obtenus lors d'évaluations ne tenant pas compte des particularités culturelles ;

c) Les enfants porteurs du VIH/sida sont souvent victimes de ségrégation dans l'enseignement préscolaire et obligatoire ;

d) Les enfants demandeurs d'asile qui sont placés dans des centres de détention n'ont pas accès à une éducation à plein temps.

43. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De redoubler d'efforts pour améliorer l'accès à une éducation de qualité dans les zones rurales et les petites villes, notamment s'agissant de l'accès à l'enseignement préscolaire, secondaire et supérieur ;

b) De faciliter la participation et l'intégration des enfants roms à tous les niveaux de l'enseignement, y compris l'enseignement préscolaire, de sensibiliser les enseignants et le personnel des centres d'orientation psychopédagogique à l'histoire et la culture roms, de veiller à l'utilisation de tests non verbaux tenant compte des particularités culturelles, et de renforcer le rôle et les capacités des assistants d'éducation auprès des élèves roms dans l'enseignement obligatoire, en définissant clairement leur statut, en améliorant leurs conditions de travail et en leur offrant des possibilités de renforcer leurs capacités ;

c) De mettre fin à la stigmatisation et à la discrimination dont sont victimes les enfants porteurs du VIH/sida ainsi qu'à leur ségrégation dans l'enseignement, conformément à l'observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant et aux Directives internationales de 2006 concernant le VIH/sida et les droits de l'homme ;

d) De garantir aux enfants demandeurs d'asile le plein exercice du droit à l'éducation, indépendamment de leur situation, de la durée de leur séjour ou de leur résidence, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants de l'État partie.

H. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

Enfants demandeurs d'asile et enfants réfugiés

44. Le Comité salue la promulgation en 2014 de la loi sur les étrangers, qui a introduit des mesures de substitution à la détention des demandeurs d'asile. Le Comité relève toutefois avec préoccupation que :

a) La loi sur les étrangers prévoit toujours la possibilité de placer les enfants demandeurs d'asile en détention avec les membres de leur famille dans le cas où un membre adulte de cette dernière est placé en détention ;

b) Il n'existe aucune procédure pour informer systématiquement les enfants demandeurs d'asile et leurs tuteurs de leurs droits et obligations, des procédures d'asile et des services dont ils peuvent disposer ;

c) Il n'existe pas de dispositif d'aide juridictionnelle gratuite, financée par l'État, pour les demandeurs d'asile, y compris les enfants non accompagnés ;

d) Des obstacles d'ordre physique et financier empêchent bon nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés d'avoir accès aux procédures de regroupement familial, qui imposent aux requérants de fournir une quantité excessive de documents et de se soumettre en personne à des vérifications ;

e) La majorité des personnes bénéficiant de la protection internationale dans l'État partie se retrouvent sans abri et sans logement stable pendant de longues périodes, en particulier les mères célibataires et les familles nombreuses.

45. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'éviter toute forme de détention des demandeurs d'asile de moins de 18 ans et des familles avec enfants et d'envisager toutes les autres possibilités avant d'opter pour la détention, y compris la remise en liberté sans condition. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur les Principes directeurs du HCR sur les critères et normes applicables quant à la détention de demandeurs d'asile (26 février 1999) ;**

b) **À la lumière de l'observation générale n° 6 (2005) du Comité sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays**

d'origine, de veiller à ce que tous les enfants demandeurs d'asile et leurs tuteurs soient systématiquement informés de leurs droits et obligations, des procédures d'asile ainsi que des services dont ils peuvent disposer et, à cet égard, d'envisager de modifier la législation nationale pertinente, notamment la loi relative à la protection des étrangers sur le territoire polonais (2003) ;

c) **D'envisager d'élargir l'aide juridictionnelle gratuite à tous les enfants demandeurs d'asile et réfugiés, à toutes les étapes de la procédure de demande de la protection internationale, en modifiant la législation pertinente et en soutenant financièrement les organisations non gouvernementales (ONG) qui fournissent une aide juridictionnelle aux enfants demandeurs d'asile et réfugiés ;**

d) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter le principe de l'unité familiale des réfugiés et de leurs enfants, notamment en rendant les formalités administratives en matière de regroupement familial plus souples et plus abordables ;**

e) **D'améliorer la situation en matière de logement des enfants bénéficiant de la protection internationale, en garantissant l'accès à un logement convenable aux groupes ayant des besoins spéciaux, telles que les mères célibataires et les familles nombreuses, ainsi qu'en prenant des mesures concrètes pour prévenir le sans-abrisme chez les réfugiés.**

Enfants appartenant à des groupes minoritaires

46. Le Comité constate avec préoccupation que :

a) Les Roms, y compris les enfants, font toujours l'objet de stigmatisation et de discrimination généralisées, et sont ainsi les cibles d'actes de violence et de discours de haine ;

b) Les familles roms avec des enfants vivant dans des zones d'implantation sauvage font l'objet d'expulsions forcées ;

c) Les enfants roms migrants, en particulier ceux qui sont originaires d'États membres de l'Union européenne tels que la Roumanie, se heurtent à des difficultés pour accéder aux services de protection sociale et aux programmes d'intégration sociale étant donné que la plupart de ces dispositifs ne prennent pas en considération la culture rom ou sont destinés aux ressortissants polonais ou à d'autres ressortissants d'États non membres de l'Union européenne.

47. **Le Comité prie instamment l'État partie :**

a) **De mener des campagnes à tous les niveaux et dans toutes les provinces pour lutter contre les attitudes négatives à l'égard des Roms dans la société en général et de prendre des mesures efficaces pour prévenir la violence et les discours de haine à l'égard des Roms ;**

b) **De renforcer les mesures visant à prévenir les expulsions forcées et, dans le cas où celles-ci sont inévitables, de les mener conformément aux normes internationales telles que les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (voir A/HRC/4/18) ;**

c) **D'évaluer la situation particulière des enfants roms migrants, y compris ceux qui sont originaires des États membres de l'Union européenne, et de prendre des mesures pour faciliter leur accès aux services de protection sociale et aux programmes d'intégration sociale, notamment en tenant davantage compte des réalités culturelles et en réajustant la portée des programmes sociaux.**

Enfants des rues

48. Le Comité constate avec préoccupation qu'aucun effort systématique n'est fait pour protéger et soutenir les enfants se livrant à la mendicité, y compris les victimes de la traite à l'étranger, et qu'il n'existe pas de politique cohérente qui permettrait de déterminer quelles mesures de protection sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment lorsqu'il s'agit de décider du placement d'un enfant dans une structure de protection de remplacement.

49. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De recueillir des données sur les enfants se livrant à la mendicité et de mener une étude afin de déterminer les causes profondes et l'ampleur de cette activité, ainsi que d'apporter des réponses efficaces ;**

b) **De mettre au point une stratégie globale visant à prévenir et à éliminer la mendicité des enfants ainsi qu'à fournir une protection et une aide pour la réadaptation et l'intégration sociales des victimes et de leur famille, en veillant à ce que les enfants concernés, leur famille et les organisations de la société civile participent librement, activement et utilement à l'élaboration d'une telle stratégie ;**

c) **D'élaborer des lignes directrices sur la manière de procéder pour fournir une protection et une aide adéquates aux enfants se livrant à la mendicité, tout en protégeant leur intérêt supérieur ainsi que leur droit d'exprimer leurs opinions et leur droit à un environnement familial favorable.**

Exploitation sexuelle et traite

50. Le Comité note avec satisfaction que le Code pénal a été modifié de façon à y faire figurer une définition de la traite des personnes qui est plus conforme aux normes internationales et qui intègre la traite aux fins de l'exploitation par le travail. Le Comité s'inquiète néanmoins de ce que :

a) La législation en vigueur ne garantit pas que les victimes identifiées de la traite ne seront pas poursuivies pour des infractions résultant directement du fait qu'elles étaient victimes de la traite ;

b) L'identification des enfants victimes de la traite continue de poser problème ;

c) Les procureurs et les juges n'étant pas suffisamment sensibilisés à la question, la proportion de responsables de la traite reconnus coupables est faible, les peines prononcées sont souvent trop légères ou assorties d'un sursis et des décisions inadéquates sont prises en ce qui concerne la protection des enfants victimes, notamment leur placement dans des institutions pour enfants socialement inadaptés, sans avoir fait appel au préalable aux services de conseil et d'accompagnement nécessaires ;

d) Il n'existe pas de service public destiné à fournir des soins et un soutien spécialisés aux enfants victimes de la traite.

51. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De modifier la législation en vigueur pour y inclure une disposition interdisant de poursuivre, placer en détention ou punir les enfants victimes de la traite pour des activités qui sont la conséquence directe de leur situation de victimes de la traite ;**

b) **De mettre en place des mécanismes adéquats et coordonnés permettant d'identifier et de protéger les enfants victimes de la traite, notamment grâce à l'échange systématique et en temps opportun d'informations entre les fonctionnaires concernés, et de renforcer les capacités des agents de police, des gardes frontière, des**

inspecteurs du travail et des travailleurs sociaux pour qu'ils soient mieux à même d'identifier les victimes de la traite ;

c) **De redoubler d'efforts pour sensibiliser davantage les juges aux affaires familiales et les procureurs et améliorer leurs compétences en ce qui concerne les normes nationales et internationales en vigueur ainsi que la manière de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures judiciaires relatives à la traite, en tenant compte des besoins de protection spécifiques des enfants victimes de cette pratique ;**

d) **En se fondant sur l'évaluation des résultats du Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2013-2015, d'intégrer dans le prochain plan des mesures complètes pour identifier, protéger et soutenir les enfants victimes de la traite en tenant compte de leur intérêt supérieur et de leurs besoins spéciaux.**

Administration de la justice pour mineurs

52. Le Comité est très préoccupé par ce qui suit :

a) Un grand nombre d'enfants sont toujours détenus dans des foyers d'accueil pour mineurs pendant de longues périodes avant et pendant les procédures correctionnelles, la durée moyenne de la détention étant supérieure à trois mois ;

b) Les enfants de plus de 13 ans dont on a des raisons de soupçonner qu'ils ont commis un acte punissable ou qui ont été reconnus coupables d'un tel acte peuvent être détenus dans les centres d'urgence de la police.

53. **À la lumière de son observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité prie instamment l'État partie :**

a) **De faire appliquer la réglementation limitant à trois mois la durée de séjour maximum dans les foyers pour mineurs et de prévoir des garanties juridiques quant à la prolongation de cette détention à titre exceptionnel, en fixant une limite précise à la durée d'une telle prolongation ;**

b) **De promouvoir des mesures de substitution à la détention, comme la déjudiciarisation, la mise à l'épreuve, la médiation, l'accompagnement psychologique ou les travaux d'intérêt général, à chaque fois que cela est possible, et de veiller à ce que la détention soit une mesure de dernier recours, imposée pour la période la plus courte possible et réexaminée à intervalles réguliers en vue d'être levée.**

54. Le Comité s'inquiète aussi de ce que :

a) Les enfants en conflit avec la loi placés en garde à vue sont souvent interrogés et amenés à faire des déclarations et à signer des documents sans la présence d'un avocat ou d'un autre adulte de confiance pour les assister, en violation de la législation pertinente ;

b) La modification apportée le 2 janvier 2014 à la loi sur la justice pour mineurs, qui a aligné les procédures sur celles du Code de procédure civile, pourrait priver les enfants des garanties procédurales prévues par le Code de procédure pénale, telles que la présomption d'innocence, l'obligation de rechercher la vérité matérielle ou le principe *in dubio pro reo* et le droit à un avocat.

55. **À la lumière de son observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De mettre son système de justice pour mineurs en totale conformité avec la Convention et les autres normes pertinentes et de garantir les droits procéduraux des enfants ;**

b) **D'utiliser les outils d'assistance technique mis au point par le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et ses membres, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les organisations non gouvernementales.**

Suite donnée aux observations finales concernant le rapport initial soumis par l'État partie au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/POL/CO/1)

56. Le Comité s'inquiète de ce que :

a) Dans les procédures pénales concernant des affaires relatives à l'exploitation sexuelle d'enfants, la charge de la preuve incombe en général aux enfants victimes plutôt qu'aux auteurs de l'infraction ;

b) Les enfants prostitués n'ont pas accès à l'assistance nécessaire à leur pleine réinsertion sociale et leur plein rétablissement physique et psychologique.

57. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De veiller à ce que la législation en vigueur soit mieux appliquée afin de protéger les enfants victimes, notamment en déplaçant la charge de la preuve pour qu'elle incombe aux auteurs d'infractions visées par le Protocole facultatif ;**

b) **De renforcer l'accès à l'aide juridictionnelle gratuite et à un soutien psychologique, médical et social adapté pour les enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif.**

58. Le Comité est aussi préoccupé par les informations faisant état d'une croissance de l'industrie du tourisme pédophile dans les régions frontalières et par le fait que, malgré ses recommandations antérieures (CRC/C/OPSC/POL/CO/1, par. 7), aucune donnée n'a été collectée à ce sujet.

59. **À la lumière de son observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De mener des travaux de recherche sur l'ampleur et les causes profondes du tourisme pédophile, afin d'identifier les enfants à risque et d'évaluer la gravité du problème ;**

b) **D'examiner et d'adapter son cadre législatif (civil, pénal et administratif) en vue de soumettre les entreprises et leurs filiales ayant des activités sur le territoire de l'État partie ou qui y sont implantées, en particulier dans le secteur du tourisme, à l'obligation de rendre des comptes ;**

c) **D'établir des mécanismes de surveillance pour que les violations des droits de l'enfant fassent l'objet d'enquêtes et donnent lieu à des réparations, de façon à renforcer la responsabilisation et la transparence ;**

d) **D'entreprendre des campagnes pour sensibiliser le secteur du tourisme et le grand public à la prévention du tourisme pédophile, et de diffuser largement la Charte d'honneur pour le tourisme et le Code mondial d'éthique du tourisme de**

l'Organisation mondiale du tourisme auprès des agences de voyages et du secteur du tourisme ;

e) De renforcer sa coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le tourisme pédophile au moyen d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux pour la prévention et l'élimination de ce phénomène ;

f) De s'inspirer des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en 2008, pour mettre ces recommandations en œuvre.

Suite donnée aux observations finales concernant le rapport initial soumis par l'État partie au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/POL/CO/1)

60. Le Comité accueille avec satisfaction les modifications apportées à la loi sur l'obligation générale de défendre la République de Pologne (adoptées le 27 août 2009), garantissant que seules les personnes âgées de plus de 18 ans peuvent être admises au service militaire obligatoire ou volontaire. Le Comité reste néanmoins préoccupé par l'absence de procédure pour l'identification des enfants demandeurs d'asile et réfugiés qui ont été victimes de violences, en particulier lorsqu'ils viennent de pays connaissant des conflits armés.

61. Le Comité renouvelle sa recommandation antérieure (CRC/C/OPAC/POL/CO/1, par. 17) tendant à ce que l'État partie mette en place un mécanisme d'identification pour les enfants, y compris les enfants demandeurs d'asile et réfugiés, qui pourraient avoir été impliqués dans des conflits armés. Il recommande en outre à l'État partie de prendre des mesures pour offrir l'assistance appropriée à ces enfants en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

I. Ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications

62. Afin de renforcer encore la réalisation des droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

J. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

63. Afin de renforcer encore la réalisation des droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

K. Coopération avec les organismes régionaux

64. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer avec le Conseil de l'Europe aux fins de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres

instruments relatifs aux droits de l'homme, tant dans l'État partie que dans d'autres États membres du Conseil de l'Europe.

IV. Mise en œuvre et soumission de rapports

A. Suivi et diffusion

65. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans les présentes observations finales soient pleinement mises en œuvre. Il recommande également que le rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques, les réponses écrites de l'État partie à la liste de points et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

B. Prochain rapport

66. Le Comité invite l'État partie à soumettre son rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques le 6 janvier 2020 au plus tard et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Ce rapport devra être conforme aux directives spécifiques à l'instrument (CRC/C/58/Rev.3), que le Comité a adoptées le 31 janvier 2014, et ne pas dépasser 21 200 mots (voir la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16). Si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur de manière à se conformer à la résolution susmentionnée. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra être garantie.

67. Le Comité invite également l'État partie à lui soumettre un document de base commun n'excédant pas 42 400 mots, élaboré conformément aux prescriptions des directives harmonisées concernant les rapports à présenter au titre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les directives relatives à l'établissement du document de base commun et des rapports spécifiques aux différents instruments (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I), et à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale (par. 16).
